



VB/cf - Div n° 6159_12

Paris, le 6 décembre 2024

PROGRAMME DE VEILLE 2024 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120

ALERTE N° 106 CONCERNANT PLUXEE N.V.

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié la version 2024 de ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.



PLUXEE NV

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 18 décembre 2024

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTIONS 4a et 4b : Quitus**

Analyse

Les résolutions proposées ne font pas l'objet d'un vote bloqué ce qui va dans le bon sens (à la différence de sociétés qui insèrent l'approbation du quitus au sein même d'une résolution d'approbation des comptes).



Toutefois, de façon générale, soumettre le quitus au vote ne semble pas favorable à la défense des intérêts des actionnaires : les actionnaires ne disposent pas à ce stade de l'ensemble des éléments pour juger efficacement du bien-fondé de cette approbation qui n'est d'ailleurs imposée par aucune disposition. En outre, l'approbation du quitus aux membres du conseil d'administration et aux dirigeants, inefficace semble-t-il au regard de la jurisprudence, ne pourrait, en toute hypothèse, qu'affaiblir la position d'actionnaires souhaitant postérieurement intenter une action sur la base de leur responsabilité.

- **RESOLUTION 5 : Programme de rachat d'actions**

Analyse

La résolution autorise dans la limite de 10% du capital le rachat par la société de ses propres actions. La loi néerlandaise permettant l'utilisation de ce type d'autorisation en période d'offre publique, cette autorisation peut être constitutive d'une mesure de défense contre les OPA.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 : I-C- 1-1

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA. [...]

L'AFG souhaite que les résolutions proposées n'intègrent pas de dispositions ambiguës. L'AFG demande notamment que les résolutions relatives au rachat d'actions mentionnent explicitement que le rachat d'actions en période d'offre publique est exclu.



GOUVERNANCE

1. Composition du conseil de PLUXEE N.V.

Le conseil d'administration de PLUXEE N.V. comportera, à l'issue de l'assemblée générale 50% de membres libres d'intérêts hors représentants des salariés, en conformité avec les recommandations de l'AFG.

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Nombre mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Didier Michaud-Daniel	Président exécutif	Non-libre d'intérêts	Na	M	66	FR	Na	2028	0	2			
	Guillaume Boutin		Libre d'intérêts	Na	M	50	FR	Na	2028	1	1	M	M	M
	François-Xavier Bellon	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	Na	M	59	FR	Na	2028	0	2		M	M
	Sophie Bellon-Clamens	Représentante d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	Na	F	63	FR	Na	2028	1	2	M		
	Nathalie Bellon-Szabo	Représentante d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	Na	F	60	FR	Na	2028	0	2		M	M
	Laszlo Szabo	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	Na	M	32	FR	Na	2028	0	1	M		
	Bénédicte Chrétien		Libre d'intérêts	Na	F	55	FR	Na	2028	1	2		P	P
	Bénédicte de Raphélis Soissan		Libre d'intérêts	Na	F	37	FR	Na	2028	0	1	M		
	Arnaud Loiseau		Libre d'intérêts	Na	M	49	FR	Na	2028	0	1		M	M
	Michel-Alain Proch		Libre d'intérêts	Na	M	54	FR	Na	2028	1	1	P		



2. Spécificités

Du rattachement de la société au droit néerlandais, il résulte notamment que :

- Les conventions réglementées ne sont pas soumises au vote des actionnaires.
- La politique de rémunération des dirigeants n'est présentée au vote des actionnaires que tous les 4 ans (sauf modification importante), et non chaque année comme en droit français.
- Le vote sur les rémunérations ex post n'est que consultatif.
- L'ordre du jour de l'assemblée générale ne fait pas l'objet d'une publication au BALO.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

